PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n° 2a_2022_12_27_00016 du 27 DEC. 2022
portant création et composition du Comité de Pilotage du Site Natura 2000
FR9400604 « Station d'*Anchusa crispa* de Canella »

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-7 et R414-8 à R414-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 15 janvier 2021 nommant monsieur Pierre LARREY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe nommé de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 « station d'*Anchusa Crispa* de Cannella » (zone spéciale de conservation).

Sur proposition du secrétaire général de la Corse-du-Sud

ARRÊTÉ

Article 1er Il est créé un comité de pilotage local du site Natura 2000 FR9400604 « Station d'*Anchusa Crispa* de Cannella » (zone spéciale de conservation).

Ce comité de pilotage est chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site pré-cité.

Article 2 La composition de l'instance visée à l'article précédent est fixée ainsi qu'il suit :

- Services de l'État

- le sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim,
- le directeur de la mer et du littoral de Corse,
- le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud,

ou leurs représentants ;

- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- le président du conseil exécutif de Corse,
- le résident de la communauté de communes de l'Alta Rocca,
- le maire de Sari-Solenzara,

ou leurs suppléants dûment mandatés ;

- Représentants des établissements publics

- le délégué régional de l'office français pour la biodiversité,
- le directeur de l'office de l'environnement de la Corse,
- le directeur de l'agence du tourisme de la Corse,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône méditerranée Corse,

ou leurs représentants ;

- Usagers et socioprofessionnels ou leurs représentants

- M. le gérant du bar « La Dolce Vita »,
- M. le gérant du bar-pizzeria-camping « Le Grand Bleu ».

- Experts associés au titre des Sciences de la Vie, de la Terre et de la valorisation pédagogique

- Un représentant du conservatoire d'espaces naturels Corse ;
- Un représentant du conservatoire botanique national de Corse ;
- M. Guilhan PARADIS, botaniste ;
- Le Président de l'association « l'Alpani ».

Article 3 Le comité de pilotage peut inviter en tant que de besoin, soit dans le cadre de ses travaux pléniers, soit dans les groupes de travail qu'il met en place, des personnes qualifiées ou des experts extérieurs, selon des modalités à fixer avec eux.

Article 4 Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage, en application de l'article L 414-2-III du Code de l'environnement. Il assure la mission durant trois années. À défaut, la présidence est assurée par l'État.

Article 5 Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par la structure porteuse du site, en lien avec la présidence, la sous-préfecture de Sartène et la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Cette structure porteuse assure la mission pour trois années.

Article 6 Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Ajaccio dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 Le sous-préfet de l'arrondissement de Sartene et le directeur départemental des territoires de la Corse-du-Sud, la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN